

## **Champ de pratique et d'expertise en référence avec le nouveau texte de loi des architectes 2020 / Article 16.1.**

Comme technologues professionnels en architecture nous sommes autorisés à produire et concevoir des plans pour la construction, pour l'agrandissement ou pour la modification des bâtiments suivants :

### **1°**

Une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m<sup>2</sup> ( 6458 p2 )

### **2°**

Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m<sup>2</sup> ( 3229 p2 )

### **3°**

Un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;

### **4°**

Un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m<sup>2</sup> ( 3229 p2 )

### **5°**

Un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieurs à 750 m<sup>2</sup> ( 8073 p2 )

Ou pour l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement (agricole) ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m<sup>2</sup> ( 11302 p2 )